



Arrêt

**n° 167 149 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR loco Me T. DRUMEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en qualité d'étudiant.

1.2. Le 30 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 30 avril 2014. Par un arrêt n°135 441 du 18 décembre 2014, le Conseil de céans

a annulé l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois et a rejeté pour le surplus le recours en annulation contre cette dernière décision.

1.4. Le 15 septembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de belge.

1.5. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, répondant aux demandes visées aux points 1.2. et 1.3. ci-dessus, d'une part, et au point 1.4., d'autre part, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 16 mars 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [T.B.] [...], l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, ses propres fiches de paie [L.St.G.] SA pour juin, juillet et août 2014, un acte de propriété immobilière au nom du père de son épouse, une lettre du père de son épouse selon laquelle [T.B.] est exemptée de loyer, des virements bancaires concernant l'ordre permanent du père de son épouse pour [T.B.] pour un montant de 500 € mensuels.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'épouse de l'intéressé n'est plus sous contrat de travail depuis le 26.08.2013.

Par ailleurs, les 500 € mensuels qu'elle perçoit dans le cadre de l'ordre permanent établi par son père est bien inférieur aux 1307 € sus mentionnés. Outre la preuve d'absence de loyer à payer, l'intéressé ne nous a pas fourni le détail des dépenses mensuelles de son épouse. Il nous est donc impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes, etc.

De plus, les montants perçus dans le cadre d'un ordre permanent ne peut être perçus comme revenus stables en regard de la possibilité qu'à la personne ayant établi l'ordre permanent de clôturer l'ordre permanent à tout moment selon sa bonne volonté.

Pour terminer, selon la banque de données Dolsis, l'emploi de l'intéressé s'est terminé au 31.12.2014. les fiches de paie fournies ne sont donc plus d'actualité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; les demandes du séjour du 30.10.2013 et du 05.09.2014 sont donc refusées.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : les demandes de séjour en tant que conjoint de belge lui ont été refusées ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant de la décision de refus de séjour

2.1.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris du défaut de motivation interne et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1.2. Sous une première branche, la partie requérante soutient qu'outre la pension alimentaire mensuelle de 500 euros versée par le père de son épouse, elle avait allégué que son épouse percevait également une pension alimentaire de sa mère d'un montant de 500 euros par mois, en telle sorte que les montants perçus par son épouse équivalent au double de ceux indiqués dans la décision attaquée. En outre, elle rappelle avoir indiqué dans le cadre de sa première demande de carte de séjour de plus de trois mois du 30 octobre 2013 ainsi que dans le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la première décision de refus de séjour de plus de trois mois, que « *le conjoint du requérant, de nationalité belge, étudiante, bénéficie de l'aide alimentaire de ses parents qui, outre de lui accorder la gratuité de son logement, assurent la prise en charge de ses frais de nourriture, d'entretien, de chauffage, d'assurances, de taxes, de mobilité, de santé* ». Elle estime que la partie défenderesse « *ne pouvait, sous peine de méconnaître ces (sic) obligations de motivation formelle, se limiter à motiver l'acte attaqué en se référant à la seule pension alimentaire versée par le père de l'épouse du requérant. Il incombait au contraire à la partie adverse, plutôt que de se limiter à la seule affirmation que « l'intéressé ne nous a pas fourni le détail des dépenses mensuelles de son épouse », d'indiquer les raisons précises pour lesquelles la partie adverse estimait que l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, ne suffisaient pas dans les circonstances de la cause à justifier du fondement de sa demande* ».

2.1.1.3. Sous une seconde branche, la partie requérante indique qu'elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pris en considération que le montant de 500 euros versé mensuellement à son épouse par le père de celle-ci alors qu'outre la pension alimentaire de 500 euros de son père, elle avait également produit la preuve de ce que son épouse bénéficiait d'une pension alimentaire de 500 euros par mois également versés par sa mère.

2.1.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 203 du Code Civil* ».

2.1.2.2. Sous une première branche, s'agissant des ressources suffisantes de son épouse pour faire face aux besoins du ménage, la partie requérante fait valoir qu'elle a apporté la preuve de sa rémunération personnelle et a démontré que son épouse bénéficie d'une pension alimentaire mensuelle de 1000 euros, outre la gratuité du loyer et « *la prise en charge totale de [s]es charges de vie courante* » par ses parents.

2.1.2.3. Sous une seconde branche, s'agissant du caractère « stable » des ordres permanents dont bénéficie son épouse, la partie requérante fait valoir que « *la loi impose aux père et mère d'assumer à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants et que si la formation n'est pas achevée, cette obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (article 203 § 1er du Code Civil)* ». En conséquence, elle soutient que le versement d'une pension alimentaire est « *une obligation naturelle sanctionnée par l'article 203 du Code Civil et que la manifestation de l'exécution de cette obligation par la création d'un ordre permanent mensuel assure au contraire le respect de cette disposition sous peine de voir des enfants être contraints, par un excès de formalisme de mauvais alois, de faire des procès à leurs parents avec lesquels ils sont en bon terme, afin de voir sanctionner par une décision judiciaire une obligation civile volontairement exécutée* ». La partie requérante en conclut que l'obligation alimentaire est plus stable et permanente qu'une rémunération professionnelle qui, dans les conditions économiques actuelles, peut parfois être éphémère.

2.1.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration déduit de l'adage « audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

2.1.3.2. Elle estime que la décision querellée doit être considérée comme d'une extrême gravité puisqu'elle est prise à l'égard d'une personne qui vit en Belgique depuis de nombreuses années, y a ses attaches familiales et est mariée à une personne de nationalité belge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses observations et de ne pas l'avoir invitée à produire la preuve concrète des revenus du ménage. Elle estime que dès lors que son épouse était étudiante, la partie défenderesse aurait dû s'intéresser plus avant à la situation financière de cette dernière dont il fallait raisonnablement penser qu'elle était aidée par ses parents. Elle ajoute que « *si bien évidemment la situation des parents de l'épouse du requérant n'avait pas à être prise en compte pour examiner les revenus du ménage, les obligations alimentaires de ceux-ci à l'égard du conjoint d[u] [...] requérant devaient, elles, être, le cas échéant, envisagées, à tout le moins raisonnablement, sachant que l'épouse d[u] [...] requérant était étudiante* ». Elle estime qu'il en est d'autant plus qu'ils n'ont aucun loyer à payer vu que leur appartement appartient au père de son épouse et que celui-ci les loge gratuitement.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que [le] requérant a droit au respect de sa vie privée et familiale* ».

2.2.2. La partie requérante invoque la violation de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH »). Elle soutient que si un éloignement du territoire ne l'empêche pas de poursuivre sa vie familiale au Maroc, les études en diététique de son épouse n'existent pas au Maroc et qu'au vu de la nécessité pour son épouse de poursuivre ses études, (et donc selon elle de rester en Belgique) à l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet de détruire la cellule familiale qu'ils forment. Il s'agit pour la partie requérante d'une ingérence non légalement justifiée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision de refus de séjour

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.1. En l'espèce, la décision entreprise met en évidence le fait que la regroupante n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dès lors que selon les informations à disposition de la partie défenderesse, la regroupante « *n'est plus sous contrat de travail depuis le 26.08.2013* » et que « *les 500 € mensuels qu'elle perçoit dans le cadre de l'ordre permanent établi par son père [sont] [d'une part] bien inférieur aux 1307 € [...]* » du revenu d'intégration sociale et d'autre part, « *les montants perçus dans le cadre d'un ordre permanent ne peu[vent] être perçus comme [des] revenus stables en regard de la possibilité qu'à la personne ayant établi l'ordre permanent de clôturer l'ordre permanent à tout moment selon sa bonne volonté* ». Par ailleurs, la décision entreprise relève « *[qu'o]utre la preuve d'absence de loyer à payer, l'intéressé ne nous a pas fourni le détail des dépenses mensuelles de son épouse. Il nous est donc impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes, etc.* ». Enfin, la décision entreprise relève que selon les informations de la partie défenderesse, « *l'emploi de [la partie requérante] s'est terminé au 31.12.2014.[en telle sorte que] les fiches de paie fournies ne sont donc plus d'actualité* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par l'indication de ce que la partie défenderesse a omis de prendre en considération la pension alimentaire de 500 euros par mois versée par la mère de son épouse ainsi que le fait qu'outre la gratuité du loyer, les parents de son épouse prennent toutes ses « *charges de vie courante* » en charge et par l'indication de ce qu'un ordre permanent doit être considéré comme stable et permanent dès lors que le versement d'une pension alimentaire est une obligation naturelle sanctionnée par l'article 203 du Code Civil. De plus, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire la preuve concrète des revenus du ménage et lui reproche de ne pas avoir déduit, du fait du statut d'étudiant de son épouse, que son épouse bénéficie d'une aide financière de la part des parents.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que si la partie requérante a en effet produit un extrait de compte bancaire de la mère de son épouse, Madame F.D., selon lequel un ordre permanent de 500 euros par mois aurait été instauré au profit de la regroupante, celui-ci indiquant à titre de communication « *pension alimentaire* », toujours est-il qu'au-delà du montant des contributions alimentaires versées par les parents de la regroupante - lequel est au demeurant toujours inférieur aux 120% du revenu d'intégration sociale puisque ce dernier montant s'élève en l'espèce, à 1307,78 euros alors que le montant total des contributions alimentaires versées par les parents de la regroupante est de 1000 euros - , c'est la nature même de ces contributions alimentaires, dénuées de stabilité qui empêche la partie défenderesse de les prendre en considération dans le cadre des moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquels - le Conseil le rappelle - doivent répondre aux critères de régularité, stabilité et suffisance pour remplir les conditions de cette disposition. La partie défenderesse a, en l'espèce, indiqué dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles un ordre permanent, ne peut être pris en considération, à savoir que « *les montants perçus dans le cadre d'un ordre permanent ne peu[vent] être perçus comme [des] revenus stables en regard de la possibilité qu'à la personne ayant établi l'ordre permanent de clôturer l'ordre permanent à tout moment selon sa bonne volonté* ».

L'argumentation de la partie requérante relative à l'article 203 du Code civil belge, ne permet pas de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné. En effet, un ordre permanent ne peut être considéré comme stable au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants et plus particulièrement de l'obligation alimentaire qui leur incombe selon cette disposition du

Code civil. L'article 203 du Code civil belge dispose en son premier paragraphe que « *Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité des enfants* ». Le Conseil estime que le seul fait pour les parents de la regroupante d'être tenus à une obligation alimentaire à l'égard de leur fille, qui plus est majeure et dont il n'est pas démontré que sa formation ne soit pas achevée, ne saurait énerver le constat selon lequel, l'ordre permanent établi par ses parents, n'est nullement un revenu provenant d'un emploi ou d'une allocation et, peut par conséquent, être supprimé sans aucun avertissement. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un versement susceptible d'être supprimé à la première demande constituerait un revenu stable, suffisant et régulier. Il n'est en effet pas utilement contesté qu'il s'agit d'une simple libéralité qui dépend du bon vouloir du donateur et que les montants versés ne sont pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que la bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation. Le fait que l'article 203 du Code civil prévoit une obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants ne signifie nullement que les pensions alimentaires versées volontairement le resteront concrètement à l'avenir ni qu'elles le resteront à concurrence du même montant, dès lors notamment que l'obligation générale de l'article 203 précité n'est en l'espèce nullement concrétisée et consacrée dans un jugement ou un acte exécutoire (à cet égard, ce seul constat d'absence est un constat factuel sur le plan probatoire et ne consiste nullement à reprocher l'absence de procédure judiciaire entamée par la regroupante à l'égard de ses parents) tandis qu'on observe qu'aucune preuve de continuité effective des versements mensuels n'a été produite, seuls deux extraits de comptes bancaires de septembre 2014 chacun ayant à cet égard été produits.

3.1.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les charges du ménage, excepté le constat qui a été fait supra en ce qui concerne la pension alimentaire versée par la mère de la regroupante, élément qui ne permet pas d'énerver les constats qui suivent, le Conseil observe tout d'abord que le dossier administratif ne contient également aucun élément susceptible de confirmer que les beaux-parents de la partie requérante contribuent, au-delà du versement des pensions alimentaires évoquées ci-dessus, aux frais du ménage. Il constate également qu'en ce qui concerne les frais de logement, il a bien été pris en considération par la partie défenderesse le fait que le père de l'épouse de la partie requérante ne réclame aucun loyer pour le logement mis à leur disposition, la partie défenderesse n'ayant au demeurant pas inclus les frais éventuels liés au logement dans son estimation afin de déterminer si les revenus du ménage rencontraient les conditions légales.

Le Conseil constate ensuite qu'en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié sa situation et les charges du ménage, la partie requérante semble ainsi se prévaloir de l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or sur ce point, le Conseil souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – qu'elle ne pouvait pas tenir compte des ordres permanents versés par les parents de la partie requérante au titre de pension alimentaire, seule preuve des moyens de subsistance du ménage produite en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que ni la regroupante ni la partie requérante ne travaillent plus, en sorte que la partie défenderesse n'était quoi qu'il en soit pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Force est donc de constater que son argumentation relative à l'appréciation des charges du ménage et leur situation particulière manque en droit à cet égard.

3.1.2.3. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est nullement tenue de solliciter des informations complémentaires ni même de demander à la partie requérante de transmettre des informations *a posteriori*. En effet, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à

l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter la partie requérante à produire la preuve des revenus du ménage ou à fournir des explications sur sa situation personnelle. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle. En effet, elle ne pouvait ignorer que son droit au séjour était conditionné par le respect des conditions prévues à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle aurait dû produire tous les documents utiles afin d'informer la partie défenderesse des différents frais du ménage et plus globalement de la situation financière de celui-ci. Il en est d'autant plus ainsi que l'absence de ces informations au dossier administratif avait été constatée par le Conseil de céans dans son arrêt n°135 441 du 18 décembre 2014 et que la partie défenderesse avait d'ailleurs rappelé à la partie requérante dans la note d'observations déposée dans le cadre de la procédure relative à sa première demande de carte de séjour, que si elle entendait faire valoir la prise en charge des frais de son épouse par les parents de cette dernière, il lui appartenait de déposer les preuves de ces éléments dans le cadre d'une nouvelle demande de carte de séjour, *quod non* en l'espèce, aucun élément en ce sens n'ayant été déposé *a posteriori* ou dans le cadre de la nouvelle demande de carte de séjour.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la partie requérante ne conteste aucunement les motifs selon lesquels, ni son épouse ni elle ne travaillent (plus), le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il ne pouvait être tenu compte de l'ordre permanent établi en faveur de la regroupante par son père (le même constat s'appliquant *a fortiori* en ce qui concerne l'ordre permanent émis par sa mère quand bien même celui-ci n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse) dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de cette dernière et que la partie requérante ne se trouvait donc pas dans les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre, l'article 203 du Code civil ou d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et principes visés dans les trois moyens ni d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens visant la décision de refus de séjour ne sont pas fondés.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Sur le moyen unique pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante qui invoque la violation de l'article 8 de la CEDH uniquement au regard de sa vie familiale dès lors qu'elle n'évoque la protection de sa vie privée que de manière théorique, sans indiquer les éléments qui la constitueraient, reconnaît qu'un éloignement du territoire ne l'empêche pas en soi de poursuivre sa vie familiale avec son épouse au Maroc mais affirme qu'en raison de ses études, son épouse ne pourrait l'y accompagner. Or, sur ce point, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément susceptible de confirmer que son épouse est étudiante. Cette qualité d'étudiante fut-elle même établie qu'il faudrait encore démontrer que la séparation temporaire serait à ce point dommageable qu'elle emporterait violation de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment du caractère limité dans le temps des études et des larges périodes de congé inhérentes au statut d'étudiant, permettant une réunion temporaire des époux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un

